

# GAGNON, LAFONTAINE

## AVOCATS

SYLVAIN AIRD  
STÉPHANIE ASSOULINE  
SOPHIE BARIL  
ERIKA BEAUMIER  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
VALÉRIE DURAND  
ÉRIC FRASER  
YVES FRÉCHETTE  
RITA-ROSE GAGNÉ  
PIERRE GAGNON

CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
JULIE LAPIERRE  
NICOLE LEMIEUX  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE

PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
ISABELLE RAYLE-DOIRON  
SYLVY RHÉAUME  
CAROLINA RINFRET  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 17 juin 2004

### Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative au tarif bi-énergie commerciale, institutionnelle et industrielle  
(Tarif BT)  
Dossier Régie : R-3531-2004  
Notre dossier : R000099/FE

---

Chère consoeur,

Notre cliente, Hydro-Québec Distribution, a pris connaissance de l'ensemble de la preuve transmise par les intervenants reconnus au dossier en rubrique.

Par la présente, nous désirons demander formellement le rejet de la preuve relative à la géothermie présentée par l'intervenant S.É./AQLPA. De manière plus précise, il s'agit de la pièce S.É./AQLPA-4, Document 1 (rapport d'expertise de M. Bruno Hébert) et des pièces à son soutien (S.É./AQLPA-4, Document 2 et S.É./AQLPA-5, Documents 1 et 2).

Nous considérons que cette preuve relative à la géothermie déborde largement le cadre de la présente audience qui porte sur l'abrogation du tarif BT et les mesures accessoires s'y rapportant. Or, l'ajout d'un programme de nature commerciale favorisant l'ajout de pompe géothermique chez les clients ne s'inscrit absolument pas dans le processus d'abrogation du tarif. En fait, ce sujet relève du Plan global d'efficacité énergétique du Distributeur où il fut d'ailleurs

abordé (voir dossier R-3473-2001 et R-3519-2003). De plus, le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à ce type d'expertise dans les délais du présent dossier.

Par ailleurs, l'intervenant S.É./AQLPA n'a jamais fait mention d'une quelconque preuve à cet effet dans sa demande d'intervention, malgré que celle-ci était très précise. Il ne fait aucun doute que notre cliente aurait soulevé une objection dès le stade de la demande d'intervention si cette information avait été divulguée à ce moment. L'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie* exige que les intervenants fassent part des motifs de la demande d'intervention et des conclusions recherchées afin justement de permettre à la Régie et au Distributeur de délimiter l'ampleur des débats entourant une audience.

Bref, d'une part, le sujet de la géothermie est à sa face même très éloigné des enjeux présentés à la demande du Distributeur et, d'autre part, l'intervenant SÉ/AQLPA n'ayant pas annoncé son intention d'introduire ce sujet en temps opportun (lors de la demande d'intervention), le Distributeur est fondé de réclamer le rejet de la preuve de l'intervenant sur ce sujet.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GAGNON, LAFONTAINE



Eric Fraser

ÉF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)